



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la santé  
et des affaires sociales DSAS  
Route des Cliniques 17  
1701 Fribourg  
[dsas@fr.ch](mailto:dsas@fr.ch)

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

#### La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08  
[www.fr.ch/atprdm](http://www.fr.ch/atprdm)

—  
Réf: LS/al1 2024-PrD-460/2024-Trans-210/2024-Méd-30  
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

*Fribourg, le 18 février 2025*

## **Avant-projet de loi sur la promotion de la formation dans le domaine des soins (LPFS)**

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 3 décembre 2024 de Madame Sylvie Bonvin-Sansonnens, Conseillère d'Etat et Directrice de la Direction de la formation et des affaires culturelles, Monsieur Philippe Demierre, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction de la santé et des affaires sociales, et Monsieur Olivier Curty, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 18 février 2025. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

À toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

### **I. Sous l'angle de la protection des données**

#### 1. Généralités

La Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre de l'avant-projet de loi sur la promotion de la formation dans le domaine des soins du 9 décembre 2024 (ci-après : AP-LPFS), qui appelle toutefois les remarques qui suivent.

À titre liminaire, il est constaté que l'AP-LPFS ne contient aucune disposition relative à la protection des données, alors même que le traitement de données personnelles et de données

sensibles (p. ex. : données sur la sphère intime, sur des mesures d'aides sociales, etc.) apparaît probable (cf. art. 4 al. 3, art. 5 al. 3, ou encore art. 9 al. 3 AP-LPFS).

De plus, tel qu'il ressort de la page 11, chiffre 3.7 du Message accompagnant l'AP-LPFS (ci-après : le Message), le Conseil d'Etat prévoit de mettre en place une plateforme de coordination cantonale, qui aura notamment pour rôle de proposer des objectifs de formation, d'éventuels facteurs de pondérations ainsi que de se positionner par rapport aux sanctions. Or l'AP-LPFS ne fait aucune mention de ladite plateforme, et le Message ne précise pas si celle-ci impliquera ou non le traitement de données personnelles, voire de données sensibles.

Pour rappel, tout traitement de données personnelles requiert l'existence d'une base légale l'y autorisant, et le traitement de données sensibles doit être prévu expressément dans une base légale formelle.

En matière de sécurité des données, il importe de régler dans une loi matérielle les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour garantir la sécurité des données personnelles traitées (art. 40 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15). Or ni l'AP-LPFS ni le Message ne fait mention de la sécurité des données personnelles, ni ne semble prévoir l'élaboration d'une loi matérielle y relative.

La Commission est d'avis qu'il convient de compléter l'AP-LPFS par l'ajout d'une disposition sur la protection des données, qui autoriserait, le cas échéant, le traitement de données personnelles, y compris sensibles. Il est renvoyé aux remarques ci-après pour davantage de détails.

## 2. Remarques par articles

### > *Ad Article 4 alinéa 3*

A la lecture de cette disposition, il n'est pas clair si les données qui doivent être transmises par les institutions de santé constituent ou non des données personnelles, voire des données sensibles. De plus, la formulation « *aux autorités compétentes* », qui s'avère très large, ne permet pas de déterminer avec précision les destinataires desdites données.

La Commission est d'avis qu'il convient de clarifier les points précités dans l'AP-LPFS, respectivement dans une loi matérielle. En cas de communication de données personnelles, la loi formelle doit indiquer les catégories de données traitées. En outre, il convient de faire figurer dans une loi matérielle le catalogue des données communiquées par les institutions de santé dans le cadre de la détermination de la prestation de formation et du contrôle de sa mise en œuvre, le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, destruction, archivage, etc.), ainsi que les modalités de traitement des données (stockage, cercle des bénéficiaire d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, etc.) et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données (art. 40 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du RSD.

À ce sujet, il importe de préciser que la pratique de l'Autorité, au travers notamment des prises de position de la Commission, concernant les exigences relatives à la densité normative et le niveau de détails requis sous l'angle de la protection des données s'inscrit en tenant compte de l'évolution de la jurisprudence en la matière au niveau cantonal, fédéral et européen, ainsi que des pratiques établies entre autre au niveau fédéral (cf. les divers guides

de législation en matière de protection des données disponibles sur le site de l'Office fédéral de la justice : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/legistik/hauptinstrumente.html>).

> **Ad Article 5 alinéa 3**

La Commission est d'avis que la formulation de cette disposition ne permet pas de déterminer si les données qui doivent être fournies à la Direction en charge de la santé par les HES, ES et les centres de formation professionnelle constituent ou non des données personnelles, voire des données sensibles. Il convient de clarifier ce point dans l'AP-LPFS, respectivement dans une loi matérielle. Il est renvoyé au commentaire de l'article 4 alinéa 3 AP-LPFS pour plus de détails.

> **Ad Article 9**

Le traitement de données personnelles et de données sensibles (p. ex. : données sur la sphère intime, sur des mesures d'aide sociale, etc.) dans le cadre de l'octroi de bourses de formation apparaît probable. Or en l'état, l'AP-LPFS ne contient aucune disposition qui autoriserait un tel traitement de données. La Commission estime qu'il est nécessaire que l'AP-LPFS soit complété sur ce point, par exemple en ajoutant une disposition spécifique en la matière. Il est renvoyé au commentaire de l'article 4 alinéa 3 AP-LPFS pour plus de détails.

**Alinéa 3**

La formulation de la disposition est **beaucoup trop large** ; elle ne permet pas de connaître les finalités de la communication avec d'autres autorités communales, cantonales et extracantonales, ni la nature et l'étendue des données traitées. Conformément aux principes de finalité et de proportionnalité (art. 7 et 8 LPrD), seules les données nécessaires au traitement et à l'évaluation d'une demande de subsides devraient être collectées par le Service des subsides de formation auprès d'autres autorités, et il convient de limiter la communication de données au cas où il n'est pas possible pour celui-ci d'obtenir les données directement auprès de la personne concernée, **soit dans un cas d'espèce**.

La Commission est d'avis qu'il convient d'indiquer dans la loi formelle la communication de données personnelles et, le cas échéant, de données sensibles, ainsi que les catégories de données communiquées. Cette dernière doit être limitée par l'ajout de la formulation « *dans un cas d'espèce* », et devrait idéalement intervenir uniquement sur demande du Service des subsides de formation. En outre, il convient de faire figurer dans une loi matérielle le catalogue des données traitées dans le cadre d'une demande de subsides, le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, destruction, archivage, etc.) ainsi que les modalités de traitement (stockage, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, etc.) et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données (art. 40 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du RSD. Au surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 4 alinéa 3 AP-LPFS.

**II. Sous l'angle de la transparence**

> **Ad Article 4 alinéa 5**

La Commission salue la présente disposition et la mention expresse de la LInf.

### **III. Sous l'angle de la médiation administrative**

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly  
Président